

<p style="text-align: center;"><b>Statuts de Open Data France</b> <b>Association des Collectivités engagées dans l'Open Data</b></p>
--

## **I - Constitution, but, composition, siège**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Open Data France (ODF)

### **Article 2 - Objet**

L'association Open data France a pour but de regrouper et soutenir les collectivités engagées activement dans une démarche d'ouverture des données publiques et de favoriser toutes les démarches entreprises par ces collectivités dans le but de la promotion de l'open data.

### **Article 3 – Objectifs**

L'association Open data France (ODF) se donne comme objectifs :

- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires à l'ouverture des données publiques ;
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
- de favoriser les productions communes par des groupes de travail ou ateliers sur des thèmes définis en commun comme devant apporter des éléments de réponse aux questions qui se posent sur l'Open Data et sa mise en œuvre ;
- de participer au développement du mouvement Open Data par toutes actions de communication (conférence...), valorisation, formation et accompagnement ;
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- et de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet de l'association comme défini à l'article 2.

### **Article 4 - Membres, adhésions**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, ayant engagé une démarche d'ouverture de leurs données publiques, représentés par leur Maire, Président ou tout délégué nommément désigné comme représentant permanent, sont les membres actifs de l'association Open Data France.

Les membres fondateurs sont : Toulouse Métropole, la Région PACA, la ville de Montpellier, le Conseil Général de Saône et Loire, Rennes Métropole, le conseil général de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux (à compléter).

Chaque collectivité désigne pour la représenter au sein de l'association un représentant titulaire et un représentant suppléant. Elle dispose d'une voix et une seule lors des votes de l'Assemblée Générale.

Les associations, collectifs, particuliers ou instances étatiques intéressées par l'Open Data peuvent également adhérer à l'association mais en tant que membres associés.

Les membres associés peuvent voter en Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

La demande d'adhésion est faite auprès du Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- par défaut de cotisation après sa date d'exigibilité ;
- par infraction au règlement intérieur ;
- par décision motivée du Conseil d'administration à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des présents.

### **Article 5 - Durée, siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Toulouse, 1 place du Capitole, 31040 Toulouse Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Les réunions et les assemblées générales veilleront à se dérouler sur tout le territoire.

### **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- les partenariats avec des entreprises en rapport avec l'objet de l'association, à concurrence de 50% maximum des recettes totales provenant des cotisations;

- ainsi que toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études ou de formations.

Le montant et les modalités de cotisation sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

## **II – Organes et fonctionnement**

### **Article 7– Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé :

- d'un Président ;
- de 4 Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier ;
- et de Membres.

Le nombre de personnes composant le Conseil d'administration est fixé à 10 personnes minimum et 16 personnes maximum.

Le mandat est d'une durée de 2 ans renouvelable 1 fois au maximum.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration parmi les membres actifs, puis élit le Président parmi les membres du Conseil d'Administration élus. Un Conseil d'administration, réuni dans un délai maximum de deux mois après l'Assemblée générale, procède à l'élection des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier. Par dérogation, le mandat des membres du Conseil d'administration peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'Assemblée Générale statue sur le principe et de la durée du report.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des membres.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre du Conseil jusqu'à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les réunions du Conseil d'Administration donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président.

## **Article 8 - Le Président, le Bureau**

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier forment le Bureau qui se réunit deux fois par an au moins et assurent ensemble le suivi des actions et du bon fonctionnement de l'association.

Le Président et les membres du bureau, mandatés par le Conseil d'administration, disposent des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Le Président dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président peut attribuer des délégations aux membres du Conseil d'administration pour suivre des thèmes particuliers.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

## **Article 9 - Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Trois semaines au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'Assemblée Générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son représentant désigné au sein du Conseil d'administration.

### **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire a pour missions principales :

- d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association;
- d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de voter les orientations, les actions à mener et le budget de l'exercice suivant ;
- et de pourvoir au renouvellement du Conseil d'Administration à échéance des mandats.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit aux fins d'élire le Conseil d'administration et le Président sans exigence de quorum.

L'élection du Conseil d'Administration et du Président ont lieu à bulletins secrets ou par tout autre moyen défini dans le règlement intérieur.

Pour les autres questions, l'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée Générale doivent être approuvés et signés du Président et du Secrétaire.

### **Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire**

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire :

- en cas de modification des statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ou de la majorité simple des membres.
- en cas de dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres par l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si les conditions générales ne sont pas réalisées, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimal de 15

jours et cette fois elle peut valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 13 - Moyens et Personnel**

L'association se réserve la possibilité de mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers.

### **Article 14 - Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale ou à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

### **Article 15 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 16- Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 09 octobre 2013.